

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 11/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF ISBA
Route de Lyon
89000 Auxerre

Références : 240433
Code AIOT : 0100000730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement KNAUF ISBA implanté Route de Lyon 89000 Auxerre.

Cette visite d'inspection de récolelement a été réalisée consécutivement à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF ISBA
- Route de Lyon 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0100000730 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

Le site KNAUF ISBA, implanté route de Lyon à AUXERRE, est spécialisé dans la fabrication de produits d'isolation thermique pour le bâtiment (panneaux de mousse polyuréthane rigide).

Attributs de l'inspection :

Contexte de l'inspection (*Récolelement*)

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Risques chroniques (*Air, Bruits et vibrations, Déchets, Eau de surface, Eaux souterraines*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Une visite de récolement suite à la notification de l'arrêté préfectoral du 27/06/2023

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 2.1.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 2.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Origine et réglementation des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
10	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
15	Contrôle des véhicules transportant du pentane	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
21	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 1.2.1	
4	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 2.2.2.2	
5	Composés Organiques Volatiles	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 2.2.3	
7	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 3.3.3	
8	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 3.4.1	
9	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 4.3.1	
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.1.2	
12	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.1.3	

13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.1.4	
14	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.2.1	
16	Depotage du pentane	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.2.4.1	
17	Prévention du risque explosion	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.2.5	
18	Cloture et portails	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.2.8.1	
19	Surveillance et gardiennage du site	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.2.8.3	
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.3.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités qui doivent faire l'objet de traitement dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative - Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

2660-a Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **100 t/j** en moyenne (**150 t/j** au maximum) - régime A

3410-h Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que :

h) matières plastiques (polymères, fibres, synthétiques, fibres a base de cellulose)

2 lignes de fabrication des panneaux de mousse rigide de polyuréthane **100 t/j** en moyenne (**150 t/j** au maximum) - régime A

4130-2-a Substances et mélanges de toxicité de catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation

2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale a 10 t Catalyseur amine n° 1 (DMCHA) et n° 2 (PMDETA) 17 conteneurs IBC de 1 m³ (densité = 0,85) y compris les encours **14,5 tonnes** - régime A

4330-1 Liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale a 10 t

1 cuve de 40 m³ d'isopentane liquide inflammable de catégorie

1) - densité = 0,62 24,8 tonnes régime A - sb

1510-2-b Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure a 500 tonnes), a l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classes, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destines exclusivement au remisage des véhicules a moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

b) Supérieur ou égal a 50 000 m³ mais inférieur a 900 000 m³

Volume total de **221 720 m³** (3562 tonnes) régime E

2661-2-a Transformation de polymères

2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpages, meulage, broyage...)

La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

a) Supérieure ou égale a 20 t/j Installations de découpe, usinage et broyage du PU **100 t/j** en moyenne (**150 t/j** au maximum) régime E

1414-3 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

3° Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation 1 poste de distribution de GPL pour remplissage des réservoirs des engins de manutention DC4/32

comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)- régime DC

2910-A-2 Combustion.

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse

Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :

2. Supérieure ou égale a 1 MW, mais inférieure a 20 MW

- Chaufferie hall B : 1 générateur d'air chaud de 1,13 MW
- Chaufferie hall D : 2 chaudières de production d'eau chaude de 0,62 MW unitaire soit 1,24 MW Puissance thermique nominale totale de l'installation de **2,37 MW** régime **DC**

1532 Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues

Dépôt extérieur des palettes bois Stockage de bois de 100 m³

4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

- Inférieure à 50 t Quantité totale de 18,1 tonnes Non classé (NC)

4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, gazoles, fioul lourd...

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

2. Pour les autres stockages :

- Inférieure à 50 t au total : Fioul domestique dans le local sprinklers 2 cuves de 500 litres de fioul domestique-NC

2925 Atelier de charge d'accumulateurs

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW

1 zone de charge de 4 appareils Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 5 kW-NC

4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

2. Pour les autres installations

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :

- Inférieure à 6 tonnes

Stockage de GPL 1 réservoir de 1,3 tonnes-NC

1185-2 Fabrication, emploi, stockage de Gaz à effet de serre fluores visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif

aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques. La Quantité totale de 15,8 kg NC

Constats :

L'établissement relève toujours des rubriques indiquées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023. Toutefois, l'installation de stockage de GPL n'est pas encore présente sur site.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 2.1.2					
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions générales de rejet					
Prescription contrôlée : Conditions générales de rejet					
	Hauteur en (m)	Diamètre en (m)	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en
Conduit A1	11	1	Composés Organiques volatils (COV)	5 000	Vitesse= 8 m/s si débit 5000 >Nm ³ /h Vitesse = 5 m/s si débit<ou =5000 Nm ³ /h
Conduit A2a	9,5	0,15	Gaz de combustion	-	
Conduit A2b	9,5	0,15	Gaz de combustion	-	
Conduit A3	10	0,20	Gaz de combustion	-	
Conduits A4a / A4b	12	0,35 / 0,125	Gaz de combustion	-	
A5a	5	0,80	Poussières COV	35 000	
A5b	5	0,80			
A5c	5	0,80			

Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté une copie de la synthèse des résultats des mesures réalisées par la société EXPLORAIR, les 3, 4 et 5 avril 2024. Cette synthèse présente par installation, le débit des gaz de combustion et COV et la vitesse d'éjection correspondante. Les résultats de vitesse d'éjection sont conformes pour les conduits A1 (ligne PU-A et PU-B), A5a, A5b et A5c, mais ils ne sont pas conformes pour les conduits Event E1 et Event E2 (Conduits A2a et A2b selon l'exploitant). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié de l'évaluation du paramètre poussières pour les conduits A5a, A5b et A5c. L'exploitant n'a pas justifié de l'évaluation du paramètre gaz de combustion dans les conduits A3 (Non-conformité-1). L'exploitant doit demander au prestataire de modifier le rapport pour intégrer les intitulés A2a et A2b, au lieu de Event E1 et Event E2 (Observation-1). L'exploitant doit évaluer tous les paramètres demandés (COV, gaz de combustion et poussières pour l'ensemble des installations raccordées, conformément à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2023 (Non-conformité-2)). De même, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux valeurs des vitesses d'éjection des rejets de fumées de l'ensemble des installations raccordées de son établissement (Non-conformité-3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit :
- justifier de l'évaluation du paramètre gaz de combustion dans les conduits A2a, A2b et A3 (Non-conformité-1) ;
- évaluer tous les paramètres demandés (COV , gaz de combustion et poussières pour l'ensemble des installations

raccordées, conformément à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2023 (**Non-conformité-2**) ;

- prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux valeurs des vitesses d'éjection des rejets de fumées de l'ensemble des installations raccordée de son établissement (**Non-conformité-3**).

- demander au prestataire de modifier le rapport pour intégrer les intitulés A2a et A2b, au lieu de Event E1 et Event E2 (**Observation-1**)

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 2.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques - Émissions canalisées

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit A1			
Concentration mg/Nm ³	Flux			
Kg/h	Kg/j	Kg /an		
COV _{NM}	110	2,832	67,968	9719,4

Paramètre	Conduits A5a, A5b et A5c			
Concentration mg/Nm ³	Flux			
Kg/h	Kg/j	Kg /an		
COV _{NM}	110	0,9	21,6	3088,8
Poussières	5	0,1	2,4	343,2

Paramètre	Conduits A2a, A2b, A3 (Générateurs d'air chaud)			
Concentration mg/Nm ³	Flux			
Kg/h	Kg/j	Kg /an		
NOX	300	0,45	1,8	257,4

Paramètre	Conduits A4a et A4b (chaudière eau chaude)			
Concentration mg/Nm ³	Flux			
Kg/h	Kg/j			
NOX	100	0,13 par conduit		3,12 par conduit

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas justifié du respect des valeurs limites en concentration et en flux des paramètres COV, NOx des émissions canalisées de ces installations, conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.2 de l'arrêté du 27/06/2023 (Non-conformité-4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect des valeurs limites en concentration et en flux des paramètres COV, NOx des

émissions canalisées de ces installations, conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.2 de l'arrêté du 27/06/2023.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 2.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Émissions diffuses
Prescription contrôlée : Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 1,48 tonnes par an.
Constats : D'après le schéma de maîtrise des émissions présenté le jour de la présente visite d'inspection, l'exploitant a évalué le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM à 0.69 tonne au titre de l'année 2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Composés Organiques Volatiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques - Plan de gestion de solvant

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants (obligatoire des 1 tonne de consommation annuelle de solvants). L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'est pas tenu de mettre à jour un plan de gestion de solvants, vu qu'il consomme moins d'une tonne de solvants par an.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement
Réseau public AEP	3 captages souterrains : - des Boisseaux à Monéteau - la Plaine des Isles à Auxerre - la Plaine du Saulce à Escolive-Sainte-Camille	Consommation d'eau maximale de 2 000 m ³ /an ; 625 m ³ /an pour les besoins sanitaires ; 20 m ³ /an pour le lavage des sols ; 100 m ³ /an pour la fabrication des panneaux en polyuréthane ; 1 200 m ³ /an pour la défense incendie.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a justifié de la consommation suivante :

190 m³, jusqu'au 30/06/2024, pour les besoins sanitaires ;

20 m³ jusqu'au 30/06/2024, pour la fabrication des panneaux en polyuréthane ;

959 m³/an au titre de l'année 2023, pour la défense incendie. Ce dépassement est dû à une fuite causée par un perçage d'une bâche d'eau d'une capacité de 465 m³.

L'exploitant a comptabilisé une consommation de 1 940 m³, au titre de l'année 2023,

Par ailleurs, l'exploitant ne comptabilise pas encore le volume d'eau annuel destiné au lavage des sols.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour se limiter à une consommation d'eau maximale de 2 000 m³/an.

Cette consommation totale doit couvrir, par volume prescrit, tous les postes de consommation mentionnées dans l'article 3.1.1 de l'arrêté du 27/06/2023 (**Non-conformité-5**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour se limiter à une consommation d'eau maximale de 2 000 m³/an.

Cette consommation totale doit couvrir, par volume prescrit, tous les postes de consommation mentionnées dans l'article 3.1.1 de l'arrêté du 27/06/2023 (**Non-conformité-5**).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code sandre	Concentration instantanée
pH	/	Entre 6 et 8,5
DCO	1314	40 mg/l
MES	1305	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Azote global	1551	15 mg/l
Phosphore total	1350	2 mg/l
AOX	1106	5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j
Métaux totaux	8096	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
Cyanures	398	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
Arsenic et composés	1369	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une copie du rapport de la société AQUANALYSE, en date du 23/03/2024. Ce rapport justifie, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur, du respect des valeurs limites de tous les paramètres mentionnées à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2023.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 3.4.1		
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle des rejets		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant réalise les contrôles suivants :		
Point rejet	Paramètre	Péodicité de la mesure
Rejet R2	DCO	Annuelle
MES	1305	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle
Azote global	1551	Annuelle
Phosphore total	1350	Annuelle
AOX	1106	Annuelle
Indice phénols	1440	Annuelle
Métaux totaux	8096	Annuelle
Chrome hexavalent	1371	Annuelle
Cyanures	398	Annuelle
Arsenic et composés	1369	Annuelle

Constats :		
L'exploitant a justifié d'un contrôle annuel des eaux pluviales du site au titre de l'année 2024.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites :		

N° 9 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels - Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

Par courriel du 01/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie de l'extrait du registre des déchets du premier semestre de l'année en cours. Ce registre est établi, conformément aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté du 27/06/2023.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 5.1.1																					
Thème(s) : Risques chroniques - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation																					
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :																					
<table border="1"><thead><tr><th>Zone concernée (se référer au plan annexé)</th><th>Niveau limite en dB(A)</th><th>Niveau limite en dB(A)</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td>Période de jour : de 7 h 00 à 22 h00, (sauf dimanches et jours fériés)</td><td>Période de nuit : de 22 h 00 à 7 h 00, (ainsi que dimanches et jours fériés)</td></tr><tr><td>Point de mesure 1</td><td>60</td><td>56</td></tr><tr><td>Point de mesure 2</td><td>65</td><td>57</td></tr><tr><td>Point de mesure 3</td><td>60</td><td>50</td></tr><tr><td>Point de mesure 4</td><td>67</td><td>60</td></tr><tr><td>Point de mesure 5</td><td>54</td><td>47</td></tr></tbody></table>	Zone concernée (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB(A)	Niveau limite en dB(A)		Période de jour : de 7 h 00 à 22 h00, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h 00 à 7 h 00, (ainsi que dimanches et jours fériés)	Point de mesure 1	60	56	Point de mesure 2	65	57	Point de mesure 3	60	50	Point de mesure 4	67	60	Point de mesure 5	54	47
Zone concernée (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB(A)	Niveau limite en dB(A)																			
	Période de jour : de 7 h 00 à 22 h00, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h 00 à 7 h 00, (ainsi que dimanches et jours fériés)																			
Point de mesure 1	60	56																			
Point de mesure 2	65	57																			
Point de mesure 3	60	50																			
Point de mesure 4	67	60																			
Point de mesure 5	54	47																			
Constats : Le rapport du Bureau Véritas, en date du 30/06/2022 présenté le jour de la visite d'inspection justifie de la conformité des valeurs limites de bruit en limite de propriété de l'établissement y compris le point 3 en période nocturne (55 dBA) pour une VLE de 56 dBA. Toutefois, l'exploitant doit refaire une nouvelle campagne de mesures de bruit en limite de propriété de l'établissement suite à la modification des conditions d'exploitation et la notification de l'arrêté préfectoral du 27/06/2023 (Non-conformité-6).																					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit refaire une nouvelle campagne de mesures de bruit en limite de propriété de l'établissement suite à la modification des conditions d'exploitation et la notification de l'arrêté préfectoral du 27/06/2023 (Non-conformité-6).																					
Respect de la prescription : !																					
Type de suites proposées : Avec suites																					
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant																					
Proposition de délais : 1 Mois																					

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels - Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre << sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail >>.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Ces exutoires sont conformes à la norme NF EN 12101-2.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une copie du rapport de vérification du système de désenfumage du site, établi par ESSEMES, en date du 10/10/2023. Ce rapport ne mentionne pas de non-conformité.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.1.3																																							
Thème(s) : Risques accidentels - Organisation des stockages																																							
Prescription contrôlée : Les stockages sont organisés comme suit :																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Localisation</th><th>Nature des produits stockés</th><th>Quantité</th><th>Dispositions spécifiques</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Extérieur</td><td>3 cuves de pentane</td><td>40 m³ d'isopentane 15 m³ de n-pentane 10 m³ de cyclopentane</td><td>3 cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite</td></tr> <tr> <td>Une cuve de GPL</td><td>1,3 tonnes</td><td>Une cuve aérienne</td><td></td></tr> <tr> <td>HALL A</td><td>8 cuves de POLYOLS</td><td>- 2 cuves de 24 m³ unitaire d'ignifugeant - 2 cuves de 31 m³ unitaire d'isocyanates (PMDI) - 4 cuves de Polyols dont 2 cuves de 24 m³ unitaire et 2 cuves de 31 m³ unitaire</td><td>Cuves verticales</td></tr> <tr> <td>HALL A'</td><td>4 cuves de PMDI</td><td>4x160 m³ au total</td><td>Cuves verticales</td></tr> <tr> <td>HALL A'</td><td>12 conteneurs IBC de catalyseur amine (DMCHA)</td><td>Capacité unitaire de 1000 l</td><td>-</td></tr> <tr> <td>HALL B</td><td>80 conteneurs IBC d'additifs divers</td><td>Capacité unitaire de 1000 l</td><td>-</td></tr> <tr> <td>HALLS B et C</td><td>Bobines</td><td>750 bobines (masse unitaire maximale d'1 tonne)</td><td>Stockage en masse en îlots de hauteur maximale de 2,7 m îlots séparés par des allées de circulation</td></tr> <tr> <td>HALLS B, D, E et F</td><td>Panneaux de polyuréthane</td><td>Volume total de stockage = 44 800 m³</td><td>Stockage en masse en îlots de hauteur maximale de 7,8 m (Halls D, E et F) et 5,2 m (Hall B) îlots séparés par des allées de circulation</td></tr> </tbody> </table>				Localisation	Nature des produits stockés	Quantité	Dispositions spécifiques	Extérieur	3 cuves de pentane	40 m ³ d'isopentane 15 m ³ de n-pentane 10 m ³ de cyclopentane	3 cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite	Une cuve de GPL	1,3 tonnes	Une cuve aérienne		HALL A	8 cuves de POLYOLS	- 2 cuves de 24 m ³ unitaire d'ignifugeant - 2 cuves de 31 m ³ unitaire d'isocyanates (PMDI) - 4 cuves de Polyols dont 2 cuves de 24 m ³ unitaire et 2 cuves de 31 m ³ unitaire	Cuves verticales	HALL A'	4 cuves de PMDI	4x160 m ³ au total	Cuves verticales	HALL A'	12 conteneurs IBC de catalyseur amine (DMCHA)	Capacité unitaire de 1000 l	-	HALL B	80 conteneurs IBC d'additifs divers	Capacité unitaire de 1000 l	-	HALLS B et C	Bobines	750 bobines (masse unitaire maximale d'1 tonne)	Stockage en masse en îlots de hauteur maximale de 2,7 m îlots séparés par des allées de circulation	HALLS B, D, E et F	Panneaux de polyuréthane	Volume total de stockage = 44 800 m ³	Stockage en masse en îlots de hauteur maximale de 7,8 m (Halls D, E et F) et 5,2 m (Hall B) îlots séparés par des allées de circulation
Localisation	Nature des produits stockés	Quantité	Dispositions spécifiques																																				
Extérieur	3 cuves de pentane	40 m ³ d'isopentane 15 m ³ de n-pentane 10 m ³ de cyclopentane	3 cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite																																				
Une cuve de GPL	1,3 tonnes	Une cuve aérienne																																					
HALL A	8 cuves de POLYOLS	- 2 cuves de 24 m ³ unitaire d'ignifugeant - 2 cuves de 31 m ³ unitaire d'isocyanates (PMDI) - 4 cuves de Polyols dont 2 cuves de 24 m ³ unitaire et 2 cuves de 31 m ³ unitaire	Cuves verticales																																				
HALL A'	4 cuves de PMDI	4x160 m ³ au total	Cuves verticales																																				
HALL A'	12 conteneurs IBC de catalyseur amine (DMCHA)	Capacité unitaire de 1000 l	-																																				
HALL B	80 conteneurs IBC d'additifs divers	Capacité unitaire de 1000 l	-																																				
HALLS B et C	Bobines	750 bobines (masse unitaire maximale d'1 tonne)	Stockage en masse en îlots de hauteur maximale de 2,7 m îlots séparés par des allées de circulation																																				
HALLS B, D, E et F	Panneaux de polyuréthane	Volume total de stockage = 44 800 m ³	Stockage en masse en îlots de hauteur maximale de 7,8 m (Halls D, E et F) et 5,2 m (Hall B) îlots séparés par des allées de circulation																																				
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection a constaté les éléments suivants :																																							
<ul style="list-style-type: none"> la présence d'un marquage dans l'aire de dépotage du pentane indiquant la présence de 3 cuves enterrées dont 1 cuve de 40 m³ d'isopentane, 1 cuve de 15 m³ de n-pentane et 1 cuve de 10 m³ de cyclopentane ; 8 cuves dans le Hall A dont 2 cuves d'ignifugeant, 2 cuves d'isocyanates (PMDI) et 4 cuves de Polyols ; 4 cuves de Polyols dans le Hall B ; 4 cuves de PMDI dans le Hall A' ; 450 bobines dans les Halls B et C, d'après l'extrait de l'état des stocks du 10/07/2024 ; un stockage de 19 386 m³ de panneaux de polyuréthane dans les Halls B et C, d'après l'extrait de l'état des stocks du 10/07/2024 ; 																																							

- la cuve GPL n'a pas encore été installée.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.1.4

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne, très explicitement, les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté une copie des certificats Q18, datés du 28/11/2023, relatifs à la vérification annuelle des installations électriques au titre de l'année 2023 pour les bâtiments de production et le bâtiment C. Ces certificats ne mentionnent aucune non-conformité.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan ETARE établi avec le SDIS 89. Ce plan identifie, entre autre, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que la zone de dépotage du pentane est identifiée comme zone de risque d'atmosphère potentiellement explosive. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de celle-ci.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 15 : Contrôle des véhicules transportant du pentane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle des véhicules transportant du pentane

Prescription contrôlée :

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont établies dans des procédures spécifiques mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les enregistrements justifiant de l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues) ;
- pour les opérations de déchargement, la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée.

A l'intérieur du site, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Constats :

L'exploitant a déclaré le jour de la présente visite qu'un contrôle visuel des véhicules transportant du pentane se fait à l'entrée du site. Toutefois, aucune procédure n'est formalisée dans ce cadre.

Par courriel du 1er août 2024, l'exploitant a transmis une mise à jour de la procédure de dépotage du pentane. Cette version intègre, désormais, une partie relative aux modalités de contrôle et de stationnement des véhicules transportant du pentane. L'exploitant doit compléter cette partie par la vérification du niveau de remplissage de la citerne (**Observation-2**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter cette partie par la vérification du niveau de remplissage de la citerne (**Observation-2**).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours

N° 16 : Depotage du pentane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels - Depotage du pentane

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une procédure de dépotage, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'aire de dépotage du pentane est bétonnée, formant rétention. Elle est équipée de vanne d'isolement maintenue fermée. Le véhicule transportant du pentane doit être mis à la terre avant toute opération de dépotage. Un système pare-flamme sur le raccordement à la cuve de rétention, doit être mis en place, pour éviter le souffle vers le regard de l'aire de dépotage.

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté une copie de la procédure de dépotage du pentane. Cette procédure a été mise à jour pour intégrer une partie relative aux modalités de contrôle des véhicules transportant du pentane.

L'aire de dépotage du pentane est bétonnée, formant rétention. Elle est équipée de vanne d'isolement maintenue fermée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 17 : Prévention du risque explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.2.5
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention du risque explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de l'absence d'équipements électriques dans la zone de dépotage.
Constats : L'inspection n'a pas constaté, le jour de la visite, la présence d'équipements électriques dans la zone de dépotage.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 18 : Clôture et portails

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.2.8.1

Thème(s) : Risques accidentels - Clôture et portails

Prescription contrôlée :

L'établissement est entouré sur toute sa périphérie d'une clôture empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement.

Constats :

L'établissement est entouré d'une clôture sur toute sa périphérie.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 19 : Surveillance et gardiennage du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.2.8.3

Thème(s) : Risques accidentels - Surveillance et gardiennage du site

Prescription contrôlée :

Le site fait l'objet d'une télésurveillance. Une procédure décrit la conduite à tenir en cas de détection d'une intrusion sur le site.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection a déclaré les éléments suivants :

- le site est en activité continu, du lundi, 5 h 00 du matin au samedi 5 h 00 du matin ;
- les samedi et dimanche de 19 h 00 à 6 h 00 du matin, un gardien est présent sur le site ;
- le reste du temps, le site fait l'objet d'une télésurveillance automatique avec report d'alarme. Des rondes aléatoires de 20 à 40 minutes sont également réalisées pendant ces plages d'horaires.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés à 660 m³/h, soit au total 1 320 m³ pendant 2 heures selon le document technique D9.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens ci-après :

- 2 réserves aériennes de 465 m³ de volume unitaire ;
- une réserve souple de 120 m³ ;
- un réseau de 3 poteaux incendie d'un débit unitaire minimal de 60 m³/h. Ces poteaux peuvent assurer un débit simultané de 180 m³/h pendant 2 heures ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à eau (sprinklage) équipant les halls A, A', B et C ainsi que les locaux techniques (salles des pompes, locaux de coulée, tunnels du double tapis conformateur, cabines d'usinage) adaptés aux produits présents et présente les caractéristiques suivantes :
 - une réserve d'eau d'un volume de 810 m³ ;
 - un groupe motopompe diesel de 400 m³/h et un groupe électropompe de 60 m³/h ;
 - des têtes de sprinklers à déclenchement thermique.

L'installation assure des fonctions automatiques de détection, d'alarme et d'intervention par arrosage du foyer.

- un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme 24 h/24 équipe les 3 halls D, E et F non sprinklés.

Les moyens cités sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement repartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de décharge des produits et déchets ;
- de 44 robinets d'incendie armés implantés dans les locaux (Halls de stockage et de production) situés à proximité des issues.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté les éléments suivants :

- le site dispose de 2 réserves aériennes et une réserve souple d'eau. La dernière mesure en simultané des 3 poteaux incendie, réalisée par SUEZ, en janvier 2024, indique les valeurs suivantes : poteau n° 479 (28 m³/h), poteau n° 480 (57 m³/h) et le poteau n° 527 (95 m³/h) ;
- le parc d'extincteurs du site a été vérifié par la société Bourgogne Etudes Formation Protection Incendie, le 07/11/2023. Le rapport de vérification n'indique pas de non-conformités ;
- le parc de RIA du site a été vérifié par la société Bourgogne Etudes Formation Protection Incendie, le 07/11/2023. Le rapport de vérification n'indique pas de non-conformités ;
- le système d'extinction automatique du site a été vérifié par l'APAVE, le 15/04/2024. Le rapport de vérification n'indique pas de non-conformités ;
- le système de détection incendie non asservi au système de sprinklage a été vérifié par SIEMENS, le 16/02/2024. Le rapport de vérification n'indique pas de non-conformités.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 21 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 6.3.3

Thème(s) : Risques accidentels - Plan d'opération interne (POI)

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard après la notification du présent arrêté.

Le POI comprend les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour, à la DREAL, au SDIS et à la préfecture.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une copie non finalisée de son POI. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que le POI finalisé, sera diffusé, pour information, à la DREAL et au SDIS.

L'exploitant doit réaliser un exercice, au titre de l'année 2024, pour tester son POI et transmettre le compte rendu de cet exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, à l'inspection des installations classées (**Non-conformité-7**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un exercice, au titre de l'année 2024, pour tester son POI et transmettre le compte rendu de cet exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, à l'inspection des installations classées (**Non-conformité-7**).

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois